

DANS L’AFFAIRE D’UNE PROCÉDURE EN VERTU DE LA *LOI SUR LA POLICE*, L.N.-B. 1977, CH. P-9.2,

**DANS L’AFFAIRE D’UN AVIS D’AUDIENCE D’ARBITRAGE DATÉ DU 1^{er} AVRIL 2014,
ET DANS L’AFFAIRE DE LA PLAINTÉ POUR INCONDUITE DÉPOSÉE PAR
BILL DOUCETTE LE 11 OCTOBRE 2013,**

ENTRE :

LA COMMISSION DE POLICE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

– et –

L’AGENT JOHN MORRISON

Présents à l’audience : pour la Commission de police du Nouveau-Brunswick –
Frederick C. McElman, C.M., c.r., et M^e Lara McDougall

pour l’agent John Morrison – Robert Davidson

Dates d’audience : le 3 juin et les 5 et 6 août 2014

Date de la décision : le 20 août 2014

Devant : Gary J. McLaughlin, c.r., arbitre

Décision

1. Je suis saisi de la présente affaire à la suite d’un avis d’audience d’arbitrage daté du 1^{er} avril 2013.
2. Ma nomination en qualité d’arbitre en application de l’article 33.03 de la *Loi sur la police* est entrée en vigueur le 2 avril 2014.
3. Voici des extraits (traduits) de l’avis d’audience d’arbitrage :

Détails :

Le présent avis d'audience d'arbitrage vous est signifié conformément au paragraphe 29.4(4) de la *Loi sur la police* en vertu de l'alinéa 28.7(2)d) de ladite *Loi*, étant donné que vous avez omis de vous présenter à la conférence de règlement qui devait avoir lieu le mercredi 19 mars 2014 à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, et dont on vous avait avisé par écrit.

Le présent avis d'audience d'arbitrage fait suite à une plainte de M. Bill Doucette, de Lower Sackville, Nouvelle-Écosse, au sujet de votre conduite. Il est allégué que vous, l'agent John Morrison, membre du Service de police de Woodstock, le ou vers le 6 octobre 2013, à Halifax, Nouvelle-Écosse, ou dans les environs, vous avez mené une négociation privée au sujet de l'achat d'un billet de 100 \$ de collection après vous être présenté comme un agent de police, vous livrant ainsi à une conduite déshonorante et abusant de votre pouvoir en tant qu'agent de police envers M. Bill Doucette, le plaignant en l'espèce. La présente affaire a été caractérisée comme une plainte pour inconduite.

Jugeant qu'il était dans l'intérêt public de le faire, la Commission de police du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a traité la présente plainte pour inconduite conformément au paragraphe 26.1(1) de la *Loi*. Par conséquent, toutes les dispositions de la *Loi* qui s'appliquent aux pouvoirs qu'exerce un chef de police ou une autorité municipale dans le traitement de plaintes pour inconduite s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à la Commission lorsqu'elle traite une plainte pour inconduite. En application du paragraphe 26.1(1) et de l'alinéa 28.1(1)c) de la *Loi sur la police*, M. Chris McNeil, une personne dont le nom figure sur la liste établie et tenue par la Commission conformément à la *Loi*, a été nommé à titre d'enquêteur pour procéder à l'enquête sur les allégations suivantes :

Allégations :

Il est allégué que vous, l'agent John Morrison, du Service de police de Woodstock, pendant que vous n'étiez pas de service, avez exercé ou censé exercer votre pouvoir en tant que membre d'un corps de police et, après vous être présenté comme agent de police, avez abusé de votre pouvoir et avez agi d'une manière susceptible de jeter le discrédit sur la réputation du Service de police de Woodstock. Si elles sont fondées, ces allégations constituent des infractions aux alinéas 35a) et 35f) du *Règlement sur le Code de déontologie professionnelle — Loi sur la police* (règlement 2007-81) et prévues à l'alinéa 36(1)c), au sous-alinéa 36(1)a)(ii) et à l'alinéa 41c) qui se lisent comme suit :

36(1)c) Un membre d'un corps de police adopte une conduite déshonorante dans les cas suivants : lorsqu'il n'est pas de service, (il) exerce ou est censé exercer son pouvoir en tant que membre d'un corps de police et accomplit un acte qui, s'il était de service, constituerait une infraction au code.

36(1)a)(ii) Un membre d'un corps de police adopte une conduite déshonorante (...) lorsqu'il est de service, il adopte une conduite susceptible de jeter le discrédit sur la réputation du corps de police auprès duquel il est employé;

41 c) Un membre d'un corps de police abuse de son pouvoir lorsqu'il est de service, s'exprime ou se conduit de façon impolie, grossière, abusive, ou insultante envers une personne ou tend à la dégrader ou à lui manquer de respect pour des motifs fondés sur la race, la couleur, la croyance, l'origine nationale, l'ascendance, le lieu d'origine, l'âge, l'incapacité physique, l'incapacité mentale, l'état matrimonial, l'orientation sexuelle, le sexe, la condition sociale ou les convictions ou les activités politiques.

Les constatations et les conclusions de l'enquêteur font partie du rapport d'enquête qui a été présenté à la Commission en vertu du paragraphe 28.1(2) de la *Loi* et dont un exemplaire vous a été remis. En ce qui concerne les circonstances générales de l'affaire, l'enquêteur a conclu qu'il existait une preuve suffisante que les allégations de conduite déshonorante et d'abus de pouvoir en vertu du *Code de déontologie* sont fondées.

La Commission a étudié attentivement le rapport de l'enquêteur et elle souscrit à ses constatations et conclusions. Étant donné que la Commission a déterminé qu'il existe une preuve suffisante que vous avez commis des infractions au *Code*, un avis de conférence de règlement vous a été signifié. La conférence devait avoir lieu le mercredi 19 mars 2014 aux bureaux de la Commission de police du Nouveau-Brunswick. Le but de la conférence de règlement était de vous permettre de répondre à l'allégation d'infraction au *Code* et de conclure, avec la Commission, une entente concernant les mesures disciplinaires et correctives. Toutefois, vous avez avisé la Commission que vous n'y assisteriez pas.

4. Ledit avis a été dûment signifié à l'agent John Morrison qui en a accusé réception.
5. Une infraction à l'alinéa 41d) du *Code*, c'est-à-dire « harceler ou intimider un plaignant ou exercer des représailles contre lui », était incluse dans le rapport d'enquête original, mais elle a été retirée.
6. Une conférence téléphonique a été fixée le 25 avril 2014 à 14 h. L'avis de la conférence téléphonique a été signifié à l'agent Morrison. L'avocat de la Commission, l'agent Morrison et son représentant ont participé à la conférence téléphonique. Il a été convenu pendant la conférence téléphonique que ma nomination en tant qu'arbitre était confirmée et que j'avais la compétence pour instruire cette affaire. Il a également été entendu que l'audience serait convoquée à nouveau en personne à une date ultérieure. M. Morrison a renoncé à ce que l'audience commence dans les 15 jours, comme le prescrit la loi⁵.
7. M. Davidson a demandé que la preuve lui soit divulguée conformément à la loi. L'avis d'arbitrage donnait l'impression que la divulgation avait déjà été faite, mais j'ai

demandé à l'avocat de la Commission de le vérifier et de me signaler si j'avais mal compris. Les 3 et 4 juin ont été fixés sur consentement pour l'audition des témoignages à Fredericton.

8. L'audience a été convoquée à nouveau au Centre Wu à Fredericton le 3 juin 2014 à 9 h 30.
9. La sténographe judiciaire a dûment prêté serment. L'avis d'arbitrage daté du 1^{er} avril 2014 a été produit et est devenu, sur consentement, la pièce 1.
10. Lecture a été faite des allégations d'inconduite, et l'agent Morrison a indiqué qu'il les niait.
11. M. McElman a cherché à déposer en preuve le rapport de l'enquêteur et les pièces qui y étaient jointes, mais M. Davidson s'est opposé à ce qu'il le fasse avant le témoignage de l'enquêteur. Le rapport n'a pas été reçu en preuve à ce moment-là.
12. M. McElman a indiqué, conformément à ce qui avait été discuté pendant la conférence téléphonique avec les parties le 31 mai, que des assignations extraprovinciales étaient devenues nécessaires en vertu de la *Loi sur les subpoena interprovinciaux*, parce que trois témoins en avaient besoin pour pouvoir s'absenter de leur travail. J'ai ordonné que les assignations demandées soient délivrées.
13. M. Davidson a fait valoir que la divulgation n'avait pas été faite, étant donné que la déclaration enregistrée de vive voix par M. Bill Doucette ne lui avait pas été remise, comme c'était le cas des dépositions écrites de l'un ou l'autre des témoins; en conséquence, il a demandé que l'affaire soit rejetée. Rien dans la *Loi* n'exige que les déclarations soient faites par écrit. Des fichiers sonores ont été fournis, mais celui qui contenait la déclaration de M. Doucette était défectueux et j'ai ordonné qu'un fichier sonore en bon état soit remis sans délai à M. Davidson. Une copie lui a été transmise par la suite. M. Davidson a également demandé que l'affaire soit rejetée au motif que la Commission n'avait aucun témoin présent et demandait un ajournement. J'ai refusé de rejeter l'affaire et j'ai accordé un ajournement.
14. À la fin de l'audience du 3 juin, les parties se sont entendues pour que deux jours soient fixés et que l'audience reprenne à compter de 9 h 30 les 5 et 6 août à Fredericton.
15. Plusieurs jours avant la reprise de l'audience en août, l'adjointe de M. McElman a demandé que la déposition d'un témoin, M^{me} Misty Salter, soit recueillie par liaison télévisuelle, ce à quoi M. Davidson s'est opposé. Je n'ai pas entendu l'argumentation et je n'ai pas statué sur cette demande, car le témoin en question a été retiré en fin de compte. Finalement, un affidavit de M^{me} Misty Salter a été admis en preuve, comme nous le verrons ci-dessous.

16. L'audience a repris le 5 août au bureau de la Commission du travail à Fredericton. M. Davidson a demandé l'exclusion des témoins. J'ai refusé d'exclure les témoins, car la demande n'avait pas été justifiée.
17. M. Davidson a produit une liste de témoins qui se trouve dans le rapport de l'enquêteur, et elle a été admise comme pièce 2. M. Davidson a contesté le fait que tous les témoins dont le nom figurait dans la liste n'étaient pas appelés à témoigner. M. McElman a confirmé que seulement deux témoins allaient être appelés, soit M. Doucette, le plaignant, et M. Chris McNeil, l'enquêteur, ce qui avait fait l'objet de discussions avec M. Davidson même avant l'audience prévue le 3 juin. M. McElman a également indiqué qu'il produirait l'affidavit de M^{me} Misty Salter.
18. J'ai avisé M. Davidson que rien ne l'empêchait de délivrer une assignation à tout témoin qu'il jugeait approprié.
19. Sur consentement, l'avis de nomination de l'enquêteur et l'avis de la plainte à l'agent Morrison ont été admis en preuve comme pièces 3 et 4 respectivement. Les deux documents sont datés du 19 novembre 2013.
20. M. Davidson a demandé qu'une assignation soit délivrée au chef Collicott. M. McElman a offert de préparer l'assignation de ce témoin pour M. Davidson.
21. M. Doucette a pris contact avec la Commission de police pour porter plainte et il a déposé une plainte en bonne et due forme le 11 octobre 2013.
22. Voici le contenu de la plainte de M. John Doucette (sic) :

[Traduction] Plainte officielle contre l'agent John Morrison

Je voudrais déposer une plainte officielle pour harcèlement contre l'agent John Morrison, de la GRC à Woodstock, au sujet d'interactions sur Kijiji, au téléphone et en personne plus tôt ce mois-ci. Voici les détails :

Le jeudi 3 octobre, j'ai reçu un appel téléphonique d'un monsieur qui s'est présenté sous le nom de « John » au sujet d'un billet de banque que j'avais annoncé en vente sur Kijiji Halifax (j'habite dans la région de Lower Sackville et il s'agit de notre site local). La conversation n'a pas duré longtemps, il a posé quelques questions et il m'a demandé si j'avais du temps libre au cours des jours suivants pour lui montrer l'objet décrit (il se déplacerait de Fredericton pour le voir). J'ai donné mon horaire de travail à M. Morrison et je lui ai indiqué que je serais libre le samedi et le lundi suivants (mais que je travaillais le dimanche). À la fin de la conversation, il m'a dit qu'il m'appellerait le samedi 5 octobre, et je lui ai dit que j'étais d'accord.

Le samedi 5 octobre, John a pris contact avec moi par téléphone à 8 h 24. Il a mentionné qu'il avait parlé à des gens de plusieurs boutiques numismatiques. D'après John, ces gens croyaient qu'ils pourraient se procurer un billet de banque comme celui que j'annonçais pour 1 000 \$ (j'en demandais 2 200 \$); je le soupçonnais de vouloir m'offrir le même montant, alors j'ai dit à John que cela était bon pour lui, parce qu'il pourrait se procurer le billet pour moins de la moitié du prix que j'en demandais et qu'il n'aurait pas à se déplacer pour le voir. John a hésité, mais il a ensuite dit qu'il voulait quand même se déplacer pour voir l'objet. Nous nous sommes entendus pour qu'il me rencontre le dimanche pendant mon heure de dîner (13 h).

Le dimanche 6 octobre, M. Morrison est arrivé à mon lieu de travail ponctuellement à 13 h et il s'est présenté en donnant son nom au complet. Je lui ai suggéré d'aller à l'arrière (le coin repas) pour qu'il puisse voir l'objet (je me sentais en sécurité, car il avait mentionné durant l'une de nos conversations qu'il était un policier). Pendant que nous nous rendions à l'arrière, il a indiqué qu'il aimerait sortir le billet de son écrin de protection; j'ai accepté, mais je lui ai mentionné que je n'avais pas le bon tournevis pour ouvrir l'écrin et que nous devions aller au bureau de l'entretien dans le centre commercial où nous nous trouvions pour voir s'ils avaient le bon outil. Nous nous sommes dirigés vers une employée du bureau de l'entretien qui me connaissait, je lui ai présenté M. Morrison et je lui ai mentionné qu'il était policier; elle s'est donc sentie à l'aise de nous laisser entrer dans le bureau. Je lui ai expliqué ce que nous faisons et l'outil dont nous avons besoin, puis j'ai ouvert l'écrin sur son bureau à l'aide du tournevis qu'elle m'avait prêté (elle est restée avec nous). Après avoir brièvement examiné le billet de banque, M. Morrison a demandé si nous pouvions le faire vérifier au détachement local de la GRC. Il a dit d'un ton ferme qu'il emporterait le billet lui-même. Mal à l'aise face à cette situation (je pensais que je ne reverrais jamais le billet), je lui ai dit clairement « ce billet ne va nulle part sans moi ». À ce moment-là, M. Morrison est devenu furieux et s'est avancé vers moi d'une manière menaçante. Il m'a pointé du doigt et il a commencé à hurler : « Tu es un escroc, tu es un criminel, ce billet est un faux et tu es un arnaqueur! » Je commençais alors à avoir très peur et à être bouleversé, je jetais un coup d'œil à la dame qui nous avait laissé entrer dans le bureau et je pouvais voir qu'elle aussi était très mal à l'aise et peut-être un peu effrayée. J'ai demandé à M. Morrison de quitter les lieux, parce que je ne voulais plus avoir de contact ni faire affaire avec lui (de ne plus communiquer avec moi). Il a commencé à s'en aller, mais pas avant d'avoir fait une autre crise en criant les mêmes choses comme « criminel, escroc ». À ce moment-là, j'ai regardé la dame dans le bureau et je lui ai présenté mes excuses; elle a dit qu'elle avait peur et elle s'est demandé s'il était véritablement un agent de police.

Après le départ de M. Morrison, je suis retourné à mon lieu de travail. Moins d'une heure et demie plus tard, un agent de la GRC du détachement de Lower Sackville est venu me voir. Il m'a demandé si je pouvais apporter le billet de banque au caporal superviseur de la section des crimes commerciaux, Michael Kidd. J'ai accepté d'aller le lui porter une fois ma journée de travail terminée. Après le travail, j'ai tenu promesse et je suis allé voir le caporal Kidd; il m'a remercié d'être venu le voir et il m'a dit qu'il était intéressé à jeter un coup d'œil sur le billet rare que j'avais. Après avoir examiné et manipulé le billet de banque pendant une heure, il a été convaincu de son authenticité et il m'a dit que je pouvais le rapporter chez moi. Je l'ai remercié d'avoir pris le temps de me voir et je lui ai demandé s'il aurait l'amabilité de faire part de ses constatations à M. Morrison et aussi de lui dire de ne plus prendre contact avec moi,

parce que je sentais que quelque chose ne tournait pas rond chez ce policier. Pendant que je montais dans ma voiture, j'ai mentionné au caporal Kidd que je ne serais pas surpris de recevoir un autre appel téléphonique de menaces de la part de M. Morrison à cause du comportement qu'il avait eu.

Le lundi 7 octobre à 16 h 14, un appel est entré, mais je n'étais pas certain du numéro. Quand j'ai répondu à l'appel, quelqu'un a chuchoté « Bill ». J'ai demandé qui était à l'appareil et l'appelant m'a répondu « le gars qui est allé voir ton billet de banque ». En état de choc, je lui ai dit : « John, la GRC a ses résultats et va te dire de ne plus m'embêter; puis je t'ai déjà dit de ne plus me contacter ». M. Morrison est devenu enragé, il a commencé à crier « tu es un escroc », « enlève l'annonce du site Web » et « tu aurais intérêt à surveiller tes arrières ». Je lui ai répondu « tu es fou », puis j'ai raccroché. À ce moment-là, j'avais peur pour ma sécurité et j'étais bouleversé; je me suis donc rendu au détachement de la GRC et l'agent qui m'a répondu à la porte m'a demandé de prendre contact avec le caporal Kidd qui allait être de service à 19 h ce soir-là. Je me suis alors rendu au centre commercial où je travaillais pour me calmer et pour avoir de la compagnie. Quelqu'un m'a demandé si j'avais consulté Kijiji dernièrement, ce que je n'avais pas fait. Il y avait une annonce indiquant que je vendais un billet de banque « contrefait » (j'ai joint l'annonce pour que vous en preniez aussi connaissance). Je l'ai imprimée, je suis retourné voir le caporal Kidd, je lui ai remis le document et je lui ai dit qu'il m'avait appelé. Pendant qu'il lisait le document, le caporal Kidd a répondu en hochant la tête « c'est quoi, son problème? ». Je l'ai consulté pour avoir ses conseils et il m'a suggéré de déposer une plainte en bonne et due forme (ce que je fais par la présente).

Depuis cette journée-là, je n'ai eu aucun contact avec M. Morrison, mais j'ai parlé brièvement à son chef de police à Woodstock (Dana Collicott) pour l'informer de la situation. Peu de temps après ma conversation avec le chef Collicott, celui-ci m'a rappelé pour confirmer qu'il avait parlé à M. Morrison, que ce dernier ne prendrait plus contact avec moi et que l'annonce sur le billet « contrefait » allait être retirée du site Web.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bill Doucette.

23. Christopher John McNeil a été appelé comme témoin. M. McNeil, de Dartmouth, en Nouvelle-Écosse, a été nommé enquêteur par la Commission de police pour mener une enquête au sujet de la plainte de M. John Doucette (sic). Il a préparé un rapport d'enquête daté du 29 janvier 2014 qui a été admis en preuve comme pièce 5. Ce rapport a été fourni à l'agent Morrison, comme le prévoit la *Loi sur la police*.
24. M. McNeil est un policier et un enquêteur chevronné qui est actuellement à la retraite.
25. M. McNeil a interviewé le plaignant M. Bill Doucette, M^{me} Misty Salter, le chef Dana Collicott, le caporal Michael Kidd et l'agent John Morrison; son rapport d'enquête contient des résumés de ces entrevues. Ces entrevues ont toutes été enregistrées, à l'exception de celle de l'agent Morrison, et les fichiers sonores ont été fournis à l'agent

Morrison et à son représentant, M. Davidson. M. McNeil a affirmé dans son témoignage que tous les fichiers sonores qui ont été enregistrés pendant son enquête et qui sont résumés et mentionnés dans son rapport d'enquête avaient été enregistrés par lui personnellement.

26. M. McNeil a témoigné sous serment que le cap. Kidd, qui est intervenu dans cette affaire, est un agent de la GRC depuis 27 ans et compte six années d'expérience dans les enquêtes en matière de contrefaçon.
27. La séquence des événements qui a abouti à la présente plainte découle d'une annonce publiée sur Kijiji à la demande de M. Bill Doucette concernant la vente d'un billet de banque canadien de 100 \$, ci-après appelé « le billet ». Je désignerai cette annonce comme « la première annonce sur Kijiji ».
28. D'après ce que j'ai compris, Kijiji est un réseau centralisé de collectivités urbaines en ligne qui sert à publier des annonces classées.
29. Aussi d'après ce que j'ai compris, l'annonce mentionnait que le billet en question était rare du fait qu'il ne comportait pas de numéro de série, ce qui lui conférait une valeur nettement supérieure à sa valeur nominale. Selon l'annonce qui est datée du 24 septembre 2013 et qui fait partie de la pièce 5, à la page 24, le prix demandé était de 2 200 \$. M. Doucette avait acquis ce billet de son patron.
30. Selon le témoignage de M. McNeil, il a rencontré l'agent Morrison le 5 décembre 2013 pendant à peu près une heure à Fredericton dans le cadre de son enquête. Il l'avait rencontré auparavant à Woodstock le 4 décembre 2013. M. McNeil a demandé à l'agent Morrison de faire une déclaration relativement à cette affaire.
31. Pendant leur dernière rencontre, l'agent Morrison a abordé la question d'un test polygraphique et il a indiqué qu'il ferait une déclaration, pourvu que ce soit avec un polygraphe. M. McNeil ne voyait pas l'utilité du polygraphe, étant donné qu'il s'agit d'un outil d'interrogatoire et d'une méthode pour obtenir une déposition. Il l'a expliqué à l'agent Morrison. Il a demandé à l'agent Morrison pourquoi il insistait sur le polygraphe comme condition de sa déclaration, mais celui-ci a répondu vaguement et de manière embarrassée. Aucune déclaration n'a été obtenue de l'agent Morrison.
32. M. McNeil a indiqué dans sa déposition qu'une plainte avait été faite à la GRC en Nouvelle-Écosse au sujet d'un billet de banque contrefait. La personne qui avait porté plainte s'était présentée comme un agent de police du Nouveau-Brunswick, à savoir l'agent John Morrison.
33. M. McNeil a également indiqué dans son rapport que le caporal Kidd, de la GRC, travaillait comme sous-officier responsable du contrôle de la qualité la journée de

l'incident, mais qu'il est intervenu dans le dossier étant donné qu'il avait de l'expérience en matière de billets de banque contrefaits.

34. Le caporal Kidd a pris des dispositions pour examiner le billet de banque en question et il a déterminé qu'il était légitime et dans un état impeccable.
35. Le caporal Kidd a laissé un courrier vocal à l'agent Morrison pour lui indiquer qu'il était convaincu que le billet de banque était authentique et qu'il ne s'agissait pas d'un incident de contrefaçon.
36. M. Bill Doucette a été appelé comme témoin. Il est âgé de 52 ans et, hormis le fait qu'il a enseigné pendant deux ans, sa carrière a consisté et consiste encore à travailler comme commis dans un magasin d'alcools. Il est titulaire d'un baccalauréat en sciences politiques et d'un baccalauréat en éducation.
37. M. Bill Doucette a attesté que sa plainte faisait partie de la pièce 3. Il a affirmé dans son témoignage qu'il n'avait pas pu apporter le billet de 100 \$ en cause en l'espèce, car celui-ci avait été vendu entre le 20 et le 26 mai 2013 (sic). Son témoignage est résumé ci-dessous.
38. Dans son témoignage, M. Doucette a affirmé avoir reçu un appel d'un monsieur qui se disait intéressé à acheter le billet de banque affiché sur Kijiji. Cet appel a eu lieu le jeudi 3 octobre 2013 et l'appelant s'est présenté sous le prénom de John. Le 5 octobre, John a rappelé et ils ont discuté du prix du billet. John a dit qu'il pouvait acquérir un billet semblable pour 1 000 \$, et M. Doucette lui a répondu de l'acheter et de s'éviter un long déplacement en Nouvelle-Écosse. Néanmoins, il s'est entendu avec M. Doucette pour lui rendre visite à son lieu de travail, un magasin des alcools de la région d'Halifax, pour voir le billet. Pendant cette deuxième conversation, il s'est présenté comme un agent de police. Il a indiqué qu'ils se rencontreraient le dimanche 6 octobre au lieu de travail de M. Doucette.
39. Le matin du dimanche 6 octobre 2013, l'agent Morrison s'est présenté au lieu de travail de M. Doucette et a dit qu'il se nommait John Morrison. M. Doucette a invité l'agent Morrison dans un coin repas à l'arrière du magasin. L'agent Morrison voulait voir le billet sorti de son écrin de protection. M. Doucette s'est rendu à la porte d'à côté, au bureau de l'entretien où se trouvait M^{me} Misty Salter, une employée du centre commercial, à qui il a demandé de trouver un tournevis pour ouvrir l'écrin. M. Doucette a assuré à M^{me} Salter qu'il n'y avait rien à craindre, étant donné que l'agent Morrison était policier.
40. M^{me} Salter travaille au centre commercial Atlantic Superstore comme nettoyeuse. Elle avait auparavant aidé M. Doucette à afficher la première annonce sur Kijiji au sujet du billet.

41. Le billet a été sorti de l'écrin, l'agent Morrison l'a pris et, après l'avoir examiné brièvement (plusieurs secondes, selon ce qu'a décrit M. Doucette), l'agent Morrison a déclaré qu'il n'était pas authentique et qu'il s'agissait d'un billet contrefait. À ce moment-là, M. Doucette a récupéré le billet pour le remettre dans son écrin.
42. L'agent Morrison a alors déclaré qu'il voulait aller porter le billet à la GRC pour le faire vérifier, et M. Doucette lui a répondu qu'il ne s'y opposait pas. L'agent Morrison voulait prendre le billet et se rendre seul au poste de la GRC. M. Doucette a insisté pour aller porter le billet à la GRC avec l'agent Morrison, et l'agent Morrison a répondu par des remarques désobligeantes, le traitant notamment de fraudeur, de faussaire et d'escroc; il s'est avancé de manière menaçante en pointant du doigt M. Doucette.
43. M^{me} Misty Salter était présente pendant cet échange.
44. M. Doucette a remarqué que M^{me} Salter devenait nerveuse et il a demandé à l'agent Morrison de quitter les lieux et de ne pas l'appeler, parce qu'il n'avait plus affaire à lui. M. Doucette a déclaré sous serment qu'il a alors eu peur à cause du comportement de l'agent Morrison. L'agent Morrison a quitté les lieux, mais il a continué de formuler des remarques méprisantes en s'éloignant dans le corridor.
45. M^{me} Salter a alors demandé à M. Doucette s'il était certain que l'agent Morrison était un policier, et il a répondu « il m'a dit qu'il était un agent de police ».
46. À peu près une heure et demie plus tard, un agent de la GRC est allé rencontrer M. Doucette et lui a demandé d'apporter le billet au poste de police. À la fin de son quart de travail, il s'est rendu au poste de la GRC et il a rencontré le cap. Michael Kidd.
47. Le cap. Kidd lui a expliqué qu'il y avait eu une plainte au sujet du billet de banque et qu'il devrait le saisir et le faire détruire s'il se révélait contrefait. M. Doucette a indiqué qu'il comprenait.
48. M. Doucette a affirmé dans son témoignage qu'il avait fait vérifier le billet dans une banque avant de l'acheter et qu'il avait des motifs de croire qu'il était authentique.
49. Le cap. Kidd a examiné le billet pendant environ 45 minutes, il a déterminé qu'il ne s'agissait pas d'un faux et il a permis à M. Doucette de quitter en l'emportant. M. Doucette a avisé le cap. Kidd qu'il prévoyait recevoir un appel de menaces de l'agent Morrison et il lui a demandé d'appeler l'agent Morrison pour lui intimer de ne pas entrer en contact avec lui et pour l'informer que le billet de banque était authentique.
50. Le lendemain, le 7 octobre, aux alentours de 16 h 14, M. Doucette a reçu un appel téléphonique d'un appelant qui chuchotait « Bill ». M. Doucette a demandé qui appelait et l'appelant a répondu « c'est le gars qui est allé voir ton billet de banque ». M. Doucette a alors dit « John, le billet était authentique comme l'a confirmé la GRC »

et il lui a répété qu'il ne devait plus l'appeler. Par la suite, les remarques désobligeantes du premier jour ont été répétées, le ton a monté et il a atteint l'intensité d'un cri. Il lui a ensuite dit d'enlever l'annonce de Kijiji et il lui a conseillé de surveiller ses arrières. M. Doucette a répondu en disant à l'appelant qu'il était fou, puis il a raccroché. Étant donné qu'il a reconnu sa voix, M. Doucette n'a aucun doute que l'appelant était l'agent Morrison. Pendant son témoignage, l'agent Morrison a admis avoir fait un appel à M. Doucette aux alentours de ce moment-là.

51. Après cet incident, M. Doucette s'est immédiatement rendu au poste de la GRC pour voir le cap. Kidd, mais celui-ci n'était pas sur les lieux et était attendu seulement plus tard. Il est retourné voir le cap. Kidd à 19 h et il lui a expliqué la dernière conversation avec l'agent Morrison; le cap. Kidd a répondu en se demandant à voix haute quel était le problème du policier. Après une brève discussion au sujet des solutions possibles, le cap. Kidd a mentionné à M. Doucette qu'il pouvait déposer une plainte en bonne et due forme.
52. En même temps que ces événements, une « deuxième » annonce a été publiée sur Kijiji dans laquelle il était indiqué que le billet de banque en question était contrefait, que le vendeur se nommait Bill et qu'il travaillait au magasin des alcools de Lower Sackville; dans l'annonce, celui-ci était traité d'arnaqueur.
53. L'annonce contenait également le mot « faux ». L'enquête a finalement permis d'établir que l'auteur de cette annonce sur Kijiji était l'agent John Morrison. Je désignerai cette annonce comme « la deuxième annonce sur Kijiji ».
54. Autour du moment de la publication de la deuxième annonce sur Kijiji, deux personnes sont allées voir M. Doucette au centre commercial pour lui demander s'il avait vu l'annonce désobligeante qui le traitait essentiellement d'arnaqueur.
55. Après avoir pris connaissance de la deuxième annonce sur Kijiji, M. Doucette a appelé le chef Collicott, du service de police de Woodstock, pour lui expliquer ce qui s'était produit; par la suite, la plainte que contient la pièce 3 a été déposée.
56. Le chef Collicott lui a confirmé que l'agent Morrison était membre du Service de police de Woodstock.
57. Quand le chef Collicott a parlé à M. Doucette, il lui a dit qu'il allait parler à l'agent Morrison et qu'il allait entre autres faire en sorte que la deuxième annonce problématique sur Kijiji, qui était désobligeante envers M. Doucette, soit retirée. Le chef l'a rappelé et lui a confirmé que l'annonce désobligeante avait été enlevée du site par l'agent.

58. À la fin du contre-interrogatoire de M. Doucette, les parties ont plaidé au sujet de l'admissibilité en preuve de l'affidavit de M^{me} Misty Salter daté du 1^{er} août 2014. M. Davidson s'est opposé à ce qu'il soit admis.
59. L'affidavit n'est pas produit comme un témoignage direct, mais seulement pour sa valeur *corroborante* et en guise d'explication pour l'incapacité du témoin d'être présent aujourd'hui. Son affidavit indique qu'elle éprouve des complications pendant sa grossesse et qu'elle craint pour sa santé et pour celle de son enfant à naître. Son médecin l'a mise en arrêt de travail. La Commission a donc choisi de ne pas l'appeler comme témoin. La Commission avait précédemment offert de la faire témoigner et de donner la possibilité de la contre-interroger par vidéo-conférence, mais M. Davidson a refusé.
60. Conformément à l'article 33 de la *Loi sur la police* et à l'article 8 de la *Loi sur les enquêtes*, j'ai admis les fichiers sonores des témoins comme pièce 6. Ces fichiers sonores sont mentionnés dans le rapport d'enquête. Ils contiennent l'intégralité des entrevues avec les témoins sur lesquelles M. McNeil s'est fondé pour préparer ses déclarations résumées.
61. J'ai également reçu en preuve l'affidavit de M^{me} Salter comme pièce 7.
62. L'agent Morrison a été appelé à témoigner. Il est âgé de 39 ans et il est originaire de la région de Woodstock. Il travaille comme agent de police depuis environ dix ans au Service de police de Woodstock. Il dit souffrir d'insomnie.
63. À la demande de son représentant, l'agent Morrison s'est mis à montrer la plus grande partie de sa collection de monnaie. Il a décrit le contenu de sa collection. Elle comprend une série de billets de banque. Il a affirmé dans son témoignage qu'il avait commencé à collectionner des billets de banque et certaines pièces de monnaie environ deux ans plus tôt.
64. Il a ajouté qu'il consultait Kijiji pour des possibilités d'achats afin d'étoffer sa collection. Il a dit qu'il avait un peu d'argent en supplément en octobre 2013 et qu'il était intéressé à acheter d'autres billets de banque.
65. Il a remarqué une annonce sur Kijiji qui était datée du 24 septembre 2013 et qui se trouve à la page 24 de la pièce 5. Le billet était annoncé en vente à 2 200 \$. L'agent Morrison a dit qu'il voulait vraiment l'obtenir pour l'ajouter à sa collection.
66. Il a raconté qu'il avait appelé le monsieur de l'annonce pour lui exprimer son intérêt. Il a rappelé, il a parlé à Bill et il lui a dit qu'il était un agent de police. Au cours du deuxième appel, l'agent Morrison a indiqué à Bill qu'il appelait de Fredericton. Il a affirmé dans son témoignage avoir dit qu'il était un agent de police pour économiser du

temps, laissant ainsi entendre que Bill aurait refusé de le rencontrer s'il avait un billet contrefait à proposer.

67. L'agent Morrison et Bill ont fixé un moment mutuellement convenable pour se rencontrer le lendemain au magasin des alcools de la région d'Halifax.
68. L'agent Morrison s'est rendu au lieu de travail de M. Doucette le lendemain et il s'est présenté comme John, à la recherche de Bill.
69. Le billet de banque se trouvait dans un écrin en verre et l'agent Morrison a demandé qu'il soit ouvert. M. Doucette a dit qu'il ne pouvait pas le faire, mais l'agent Morrison a rétorqué qu'il n'achèterait pas le billet de banque sans y avoir touché. M. Doucette a répondu qu'il leur fallait un tournevis.
70. Ils se sont rendus dans une autre pièce à peu de distance afin de trouver un tournevis, et une femme s'y trouvait déjà. Il ne se souvenait pas comment on l'avait présenté à elle. Je peux seulement conclure qu'il s'agissait de M^{me} Misty Salter. Le couvercle a été enlevé et M. Doucette a demandé à l'agent Morrison s'il avait les mains propres.
71. L'agent Morrison a examiné le billet en le regardant des deux côtés. Il a remarqué une marque blanche sur le billet. Aux yeux de l'agent Morrison, cela pouvait dénoter un faux. De plus, il n'était pas certain du papier. Il a déclaré sous serment que son examen avait duré cinq minutes. Il souhaitait que le billet de banque soit authentique.
72. Il a dit à M. Doucette qu'il pensait que le billet était faux et qu'il ne valait pas le papier sur lequel il était imprimé.
73. Il a carrément nié avoir proféré des injures ou avoir levé le ton et pointé du doigt pendant sa rencontre avec M. Doucette et M^{me} Misty Salter. Il ne croit toujours pas que l'annonce qu'il a fait paraître sur Kijiji est déplacée et il continue d'affirmer que le billet de banque était contrefait.
74. Il a ensuite offert 2 200 \$ pour le billet de banque, à condition qu'il puisse aller le porter à la GRC pour vérification et qu'il puisse revenir se faire rembourser si le billet était faux. M. Doucette a refusé de lui remettre le billet de banque. L'agent Morrison est ensuite parti.
75. Avant de quitter, l'agent Morrison est allé voir le patron de M. Doucette pour l'aviser que l'un de ses employés essayait de vendre un billet de banque contrefait.
76. Puis, l'agent Morrison s'est rendu au poste de la GRC qui se trouvait à proximité. Étant donné que la porte était verrouillée, il a dû se servir d'un téléphone extérieur pour parler à un répartiteur afin de lui expliquer la situation concernant l'argent contrefait.

qu'il avait trouvé. Comme il sentait que les choses n'aboutissaient pas avec le répartiteur, il a ajouté qu'il était policier et deux agents ont fini par venir le chercher, dont le cap. Kidd. Il a raconté sa rencontre avec M. Doucette au cap. Kidd.

77. Le cap. Kidd s'est informé au sujet de sa collection, et l'agent Morrison lui a répondu qu'il collectionnait depuis à peu près un an.
78. Le cap. Kidd a dit à l'agent Morrison qu'il s'occuperait de l'affaire.
79. L'agent Morrison a admis dans son témoignage direct avoir affiché la deuxième annonce sur Kijiji le 7 octobre 2013 pour faire savoir que le billet de banque était un faux.
80. Il a admis avoir appelé M. Doucette le 7 octobre et lui avoir dit qu'il s'agissait de John qu'il avait rencontré. Il a affirmé avoir parlé d'une voix normale et ne pas avoir proféré de menaces. Il se souvenait que M. Doucette avait mentionné avoir rencontré la GRC.
81. L'incident suivant a été une rencontre avec le chef Collicott au cours de laquelle l'agent Morrison a été mis au courant d'une plainte. Il a alors répondu « je m'en fous ». L'agent Morrison a remis au chef la deuxième annonce sur Kijiji.
82. L'agent Morrison a dit dans son témoignage qu'il a reçu un message vocal du cap. Kidd de la GRC quelques jours plus tard, lui indiquant que le billet de banque avait été saisi et qu'il serait envoyé. Il a dit à l'agent Morrison de ne pas entrer en contact avec M. Doucette. Il a demandé à l'agent Morrison de le rappeler, mais celui-ci ne l'a pas fait parce qu'il croyait qu'il ne devait pas le faire à cause de la plainte. Il ne se souvient pas que le cap. Kidd l'a informé que le billet de banque était authentique.
83. En contre-interrogatoire, l'agent Morrison a admis franchement qu'il ne conteste pas l'avis du cap. Kidd, selon lequel le billet de banque est authentique ni que cela faisait partie du message vocal qu'il avait reçu.
84. L'agent Morrison a admis qu'il n'avait aucune formation en matière de contrefaçon, mais il était intéressé à collectionner et il fréquentait les foires numismatiques. Il a admis qu'il n'était pas qualifié comme l'était le cap. Kidd. Toutefois, il aimerait bien suivre des cours dans ce domaine. Il a également admis qu'il ne possédait aucun livre sur la contrefaçon.
85. M. Collicott, l'ancien chef du Service de police de Woodstock, a été appelé comme témoin par M. Davidson. Il a été chef pendant six ans et demi et il l'était quand cette affaire s'est produite.

86. Il a affirmé dans son témoignage avoir reçu un appel de M. Doucette le 9 octobre 2013, lequel se plaignait d'une annonce sur Kijiji concernant l'un de ses agents. Il lui a aussi fait part de son intention de porter plainte en bonne et due forme contre l'agent Morrison. Le chef Collicott lui a répondu qu'il dirait à l'agent Morrison d'enlever l'annonce et de ne pas communiquer avec M. Doucette. Il a subséquemment appelé M. Doucette pour confirmer qu'il l'avait fait. L'agent Morrison avait apporté au chef une copie de l'annonce qui a finalement été remise à l'enquêteur M. McNeil et qui a été incluse dans son rapport d'enquête.
87. Il a déclaré dans son témoignage que l'agent Morrison était honnête et travailleur.
88. En contre-interrogatoire, le chef Collicott a admis qu'il avait été déplacé de la part de l'agent Morrison d'afficher cette annonce.
89. Le chef Collicott a confirmé que l'agent Morrison n'a aucune formation en matière de détection de la fraude ou de la contrefaçon.
90. Le chef Collicott a affirmé que le dossier de l'agent Morrison contenait quelques plaintes de peu de gravité. La plainte la plus récente concernait des allégations de demandes de remboursement de kilométrage injustifiées. Ces allégations n'ont pas été validées, mais l'agent Morrison a été démis d'un groupe de travail interjuridictionnel et un avis écrit lui a été envoyé au sujet de sa conduite. Il ne se souvenait pas des détails des autres plaintes.
91. Une fois que les parties ont eu terminé leur preuve, je leur ai offert la possibilité de présenter leurs plaidoiries de vive voix ou par écrit. Elles ont choisi de plaider de vive voix. L'instance a été ajournée à 9 h 30 le lendemain pour les plaidoiries.

Analyse

92. Après avoir passé en revue les éléments de preuve, les témoignages, le droit et les plaidoiries, je conclus que les questions à trancher consistent à déterminer si les allégations d'infractions au *Code de déontologie professionnelle* ont été prouvées par prépondérance des probabilités, puis à statuer sur la crédibilité des deux principaux témoins, c'est-à-dire le plaignant, M. Bill Doucette, et l'agent de police qui aurait commis les infractions alléguées au *Code de déontologie professionnelle*. Je me suis également penché sur l'application de l'article 8 de la *Loi sur les enquêtes*, L.R.N.-B 1972, ch. I-11.

93. En ce qui concerne l'article 8 de la *Loi sur les enquêtes*, L.R.N.-B 1972, ch. I-11, je m'en remets à la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature) c. Moreau-Bérubé*, 2000 NBCA 12, en particulier aux paragraphes 20 et 21 :

[20] L'article 8 de la *Loi sur les enquêtes*, L.R.N.-B. 1973, ch. I-11, prévoit ce qui suit :

8 Les commissaires peuvent entendre et recevoir toute preuve pertinente, même si elle n'est pas admissible selon les règles applicables aux procès devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

[21] Le comité se devait donc de tenir compte des déclarations et documents déposés, y compris les déclarations du juge Moreau-Bérubé, en leur accordant le poids qu'il juge approprié.

94. Je m'en remets également à la Cour suprême du Canada dans la même affaire :

Moreau-Bérubé c Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature), 2002 CSC 11 :

[6] Comme le prescrit le par. 6.11(1) de la *Loi*, le comité doit alors mener une enquête et faire rapport de ses conclusions « de fait et de ses conclusions concernant les allégations portées contre le juge dont la conduite est en cause concernant son inconduite, sa négligence de remplir ses devoirs ou son inaptitude à exécuter ses fonctions ». À cette fin, il doit, aux termes du par. 6.10(1), entendre et recevoir toute preuve pertinente, même si elle n'est pas admissible suivant les règles habituelles applicables aux procès au Nouveau-Brunswick (conformément au par. 8 de la *Loi sur les enquêtes*, L.R.N. - B. 1973, ch. I-11). Le comité entend 17 témoins, et 25 documents sont déposés.

95. La jurisprudence précitée illustre clairement comment l'article 8 de la *Loi sur les enquêtes* devrait être appliqué.
96. Je conclus que le rapport d'enquête, les fichiers sonores et l'affidavit produits en preuve ont été reçus et admis comme il se doit. Tous ces éléments sont pertinents et devraient être admis en preuve.
97. À la page 12 du rapport d'enquête, M. McNeil décrit le rôle et le statut d'un agent de police; j'entérine sa description que voici :

[Traduction] Les agents de police occupent l'un des postes qui inspirent le plus confiance dans la fonction publique, parce qu'ils ont un pouvoir important sur la vie des membres du public. Leur pouvoir est de nature à la fois spécifique et générale. Les pouvoirs d'arrestation conférés par la loi sont un exemple de pouvoir spécifique. Le statut d'un agent de police apporte aussi beaucoup d'estime et d'influence dans le public, ce qui lui permet d'exercer un pouvoir général plus subtil. Les citoyens s'attendent à ce que les policiers agissent toujours avec intégrité et, en tant que tel dans toutes les circonstances, les agents de police jouissent d'un niveau élevé de confiance. La confiance est fondamentale pour l'application de la loi dans une société démocratique. Le *Code de déontologie professionnelle* a pour objet de protéger cette confiance.

98. Si elles sont fondées, les allégations énoncées dans l'avis d'arbitrage constituent une infraction aux alinéas 35a) et 35f) du *Règlement sur le Code de déontologie professionnelle – Loi sur la police* (règlement 2007-81), comme le prévoient l'alinéa 36(1)c), le sous-alinéa 36(1)a)(ii) et l'alinéa 41c).
99. Le rapport d'enquête produit en l'espèce est obligatoire et doit être fourni à l'agent de police. Il lui a été dûment remis et il a été reçu comme pièce 5.
100. Je conclus qu'à tout moment pertinent en ce qui concerne la présente plainte, l'agent Morrison s'est présenté comme un agent de police. Il l'a dit à M. Doucette, il a été présenté comme tel à M^{me} Salter et il a fait savoir à la GRC en Nouvelle-Écosse qu'il était un policier.
101. Je conclus qu'il n'a jamais été nécessaire au cours des événements qui ont donné lieu à la présente plainte que l'agent Morrison se présente comme un agent de police.
102. Je conclus qu'il s'est présenté comme un agent de police pour obtenir un gain personnel et un traitement préférentiel.
103. L'agent Morrison n'a fait aucune déclaration au cours de l'enquête, étant donné qu'il a insisté pour qu'on ait recours au polygraphe. Selon la seule explication donnée par son représentant, M. Davidson, au sujet de cette condition préalable, la question du polygraphe s'explique par l'importance de la déclaration de l'agent Morrison pour

l'enquête. Je n'accorde aucun crédit à cette façon de voir les choses, étant donné que l'agent Morrison avait le droit de refuser de faire une déclaration.

104. Pour analyser la question de la crédibilité, je m'en remets à la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Faryna v. Chorny*, [1952] 2 D.L.R. 354 (B.C. C.A.) (citée et approuvée par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Phillips v. Ford Motor Co.*, [1971] 2 O.R. 637) :

[Traduction] La crédibilité de témoins intéressés, surtout dans des cas de preuve conflictuelle, ne peut pas être analysée uniquement en fonction du critère selon lequel le comportement personnel d'un témoin en particulier réussit à convaincre qu'il dit la vérité. Le critère doit raisonnablement soumettre sa version des faits à un examen de sa cohérence par rapport aux probabilités qui entourent les conditions existantes. Bref, le véritable critère de la véracité de la version des faits d'un témoin dans un tel cas doit être son harmonie avec la prépondérance des probabilités qu'une personne pratique et informée considérerait sans difficulté comme raisonnable dans le lieu et dans les conditions en question. Ce n'est que de cette façon qu'un tribunal peut évaluer de manière satisfaisante la déposition de témoins vifs d'esprit, expérimentés et sûrs d'eux-mêmes et de personnes astucieuses douées pour les demi-vérités qui réussissent depuis longtemps à combiner l'art de l'exagération et la suppression d'une partie de la vérité. Mais encore, un témoin peut affirmer dans sa déposition ce qu'il croit sincèrement être la vérité, mais il peut aussi se tromper en toute bonne foi. Si le juge du procès se dit « je crois cette personne, parce que je juge qu'elle dit la vérité », il tire sa conclusion après avoir tenu compte de seulement la moitié du problème. En fait, il pourrait facilement se trouver dans une situation dangereuse d'auto-direction.

105. Selon mon analyse, M. McNeil (l'enquêteur) m'a paru franc et cohérent; son témoignage et son rapport ont été très utiles. Je trouve qu'il a effectué une enquête exhaustive et impartiale.

106. M. Davidson a fait allusion à plusieurs reprises au fait que la version de son client, l'agent Morrison, était à « 180 degrés » par rapport à la version de M. Doucette, le plaignant. J'ajouterais que les deux versions sont pour l'essentiel en contradiction absolue. Certains faits concordent dans les deux versions, mais celles-ci sont totalement contradictoires sur les questions cruciales.

107. Je trouve que la description la plus fiable de ce qui s'est produit pendant les événements qui ont donné lieu à la présente plainte est celle que M. Bill Doucette a donnée, et je fais droit à son compte rendu parce qu'il est le plus probable et raisonnable.

108. M^{me} Misty Salter était présente durant cet échange dans le bureau de l'entretien et elle a corroboré la description de la rencontre faite par M. Doucette.
109. M. McNeil a signalé que l'agent Morrison est un gros homme en forme qui en imposerait s'il était en colère.
110. Les remarques désobligeantes exactes rapportées par M. Doucette varient quelque peu entre ses déclarations et son témoignage, mais je les trouve cohérentes, parce que les mots employés pour qualifier M. Doucette de fraudeur et de faussaire sont essentiellement de nature désobligeante et péjorative. M. Doucette n'a pas une mémoire parfaite et il n'est pas un témoin professionnel, mais les mots désobligeants et méprisants qu'il a relatés sont cohérents pour l'essentiel et sont compatibles avec la deuxième annonce que l'agent Morrison a fait paraître sur Kijiji.
111. Compte tenu du fait que l'agent Morrison a porté plainte pour contrefaçon à la GRC, je trouve étrange qu'il ait continué d'intervenir dans l'affaire.
112. À titre d'agent de police, il aurait dû être conscient qu'il était imprévoyant et malvenu de communiquer avec le suspect et de prendre contact avec l'employeur de M. Doucette pour l'aviser que son employé vendait de faux billets de banque au travail. Il était également imprévoyant de faire paraître une annonce sur Kijiji mentionnant la contrefaçon tout en identifiant suffisamment M. Doucette.
113. Je trouve qu'il s'est conduit de façon scandaleuse en disant à l'employeur de M. Doucette que celui-ci vendait des billets de banque contrefaits au travail. Il n'avait pas été prouvé que le billet était contrefait; en outre, si l'on devait croire l'allégation de l'agent Morrison selon laquelle le billet était faux, celui-ci gênerait volontairement une enquête.
114. L'agent Morrison a expliqué qu'il a avisé l'employeur de M. Doucette et qu'il a fait paraître la deuxième annonce sur Kijiji pour protéger le public, mais cette version des faits est cousue de fil blanc. Je conclus qu'il était encore en colère et qu'il agissait sous le coup de la colère.
115. Il est absolument évident que cette affaire relevait du détachement local de la GRC et aurait dû être prise en charge par celui-ci sans entrave.
116. L'agent Morrison n'a pas de formation en matière de contrefaçon ou de détection de celle-ci, comme il l'a confirmé lui-même et comme l'a admis le chef Collicott. Il s'intéresse depuis un an ou deux à une collection de billets de banque. Il ne possède aucun livre sur ce sujet, mais il indique qu'il se rend dans des foires et qu'il s'informe sur Internet. Toutefois, il a indiqué qu'il aimerait vraiment suivre un cours sur la contrefaçon.

117. Je conclus que l'agent Morrison n'est pas qualifié et ne possède pas assez de connaissances pour déterminer si le billet de banque en question était un faux. Je prétends qu'il faudrait les compétences et les connaissances spécialisées d'une personne comme le caporal Kidd de la GRC.
118. Le chef Collicott et l'agent Morrison ont laissé entendre que le billet de banque examiné par le cap. Kidd n'était pas le même que celui que l'agent Morrison avait vu plus tôt. Ils ont dit que cela était possible. Je trouve qu'il s'agit de pures spéculations sans fondement qu'il est impossible de prendre au sérieux.
119. M. Davidson a beaucoup insisté sur le temps qu'a passé l'agent Morrison à inspecter le billet de banque. Quelques secondes selon M. Doucette, comparativement à un maximum de cinq minutes d'après l'agent Morrison. Personne n'a une mémoire parfaite. Je crois que la vérité se trouve quelque part entre les deux, mais je trouve que cet examen a duré bien peu de temps. Avec son expérience du domaine de la contrefaçon, le cap. Kidd a pris 45 minutes pour examiner le billet.
120. Je crois que la conduite et les actes de l'agent Morrison qui ont été établis en preuve devant moi enfreignent le *Code de déontologie professionnelle* et je crois entre autres qu'une personne raisonnable bien consciente ou au courant des circonstances conclurait que la réputation du Service de police de Woodstock a été discréditée.
121. La conduite, les actions et les paroles offensantes de la part de l'agent Morrison ont été prouvées et je statue qu'elles enfreignent le *Code*.
122. Je conclus, selon la prépondérance des probabilités, que les accusations et les allégations d'infractions au *Code de déontologie professionnelle*, en particulier les infractions aux alinéas **35a) et 35f) du Règlement sur le Code de déontologie professionnelle – Loi sur la police (règlement 2007-81), décrites à l'alinéa 36(1)c), au sous-alinéa 36(1)a)(ii) et à l'alinéa 41c)**, ont été établies et prouvées.
123. Je trouve que la preuve est claire et convaincante.
124. Je serais arrivé à la même conclusion même sans la déclaration enregistrée de M^{me} Misty Salter et sans son affidavit. Il est toutefois manifeste que ces éléments corroborent la plainte qui a été déposée.
125. Je constate qu'à plusieurs reprises, l'agent Morrison a affirmé qu'il désirait vraiment le billet de banque pour sa collection et qu'il souhaitait qu'il soit authentique. Cela pourrait peut-être expliquer en partie ses excès de colère, sa conduite et ses actes.
126. Compte tenu de mes conclusions et de ce que je considère comme un manque d'introspection de la part de l'agent Morrison, je dois lui imposer des sanctions. Une

réprimande écrite, une certaine formation supplémentaire et une suspension sans traitement sont justifiées.

127. Voici les mesures disciplinaires et correctives que prévoit le règlement :

Règlement 2007-81 du Nouveau-Brunswick établi en vertu de la *Loi sur la police* (D.C. 2007-503)

Mesures disciplinaires et correctives

6 Un arbitre peut imposer ou les parties à une conférence de règlement peuvent s'entendre sur l'une des mesures disciplinaires et correctives suivantes, ou une combinaison de celles-ci :

a) une réprimande verbale;

b) une réprimande écrite;

c) un ordre de participer à une consultation professionnelle ou à un programme de traitement;

d) un ordre de suivre une formation spéciale ou une formation de recyclage;

e) un ordre de travailler sous surveillance stricte;

f) une suspension sans traitement pendant une période déterminée;

g) une rétrogradation;

h) un renvoi.

Ordonnance

128. J'impose les sanctions qui suivent en vertu du règlement applicable.

129. En application de l'alinéa 6a), j'ordonne qu'une réprimande écrite soit donnée à l'agent Morrison relativement aux infractions au *Code de déontologie professionnelle*.

130. En application des alinéas 6c) et d), j'ordonne que l'agent Morrison suive et réussisse un programme de déontologie pour les agents de police et qu'il suive une formation et participe à une consultation sur la maîtrise de la colère. Ces cours et programmes devront être approuvés par le chef du Service de police de Woodstock ou par le directeur général de la Commission de police.

131. En application de l'alinéa 6f), je lui impose également une suspension sans traitement d'une durée d'une semaine.

Fait à Edmundston, au Nouveau-Brunswick, le 20 août 2014.

Gary J. McLaughlin, c.r.
Arbitre

Liste des pièces

1. Avis d'audience d'arbitrage
2. Liste des témoins
3. Avis de nomination de l'enquêteur
4. Lettre à l'agent de police l'avisant de la plainte
5. Rapport d'enquête
6. CD contenant les déclarations faites de vive voix par les témoins interviewés
7. Affidavit de M^{me} Misty Salter